

LEGISLATION ET DROIT RELATIFS A LA DETENTION EN CAPTIVITE D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

II – LES ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Définition :

Elle est donnée par l'article 1 du décret n°77-1297 du 25 novembre 1977. Il s'agit des animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme, apprivoisés ou non.

Devoirs envers les animaux non domestiques :

Sans préjudice des mesures de protection éventuellement prises à l'égard des espèces (CITES, Convention de Berne etc., voir chapitre suivant), l'article 276 du code rural prévoit qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers des animaux tenus en captivité.

Le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 pris pour application de l'article 276 du code rural détaille en particulier les interdictions :

- de priver ces animaux de nourriture et d'abreuvement.
- de laisser sans soin ces animaux en cas de maladie ou blessure.
- de les placer et de les maintenir dans un habitat trop exigü ou non adapté.
- d'utiliser des dispositifs de contention ou des cages inadaptés ou de nature à provoquer à l'animal des blessures ou des souffrances.
- d'utiliser tout aiguillon ou lame pour exciter ou faire déplacer ces animaux.

En complément de ces mesures, les articles R.654.1, R.655-1 et 511-1 du code pénal répriment les sévices volontaires infligés aux animaux.

Définition :

Il s'agit de protéger, de mettre en valeur, restaurer et gérer les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques.

Prévue pour le cadre général par les articles L.200-1 à L.215-6, et R.211-1 à R.215-3 du code rural, la protection de la Nature vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Quatre principes sont définis pour s'acquitter de cette obligation "à un coût économiquement acceptable" :

- Le principe de précaution (base des mesures de protection),
- Le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement,
- Le principe pollueur-payeur
- Le principe de participation.

L'article L.200-2 du code rural précise 'qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et contribuer à la protection de l'environnement.

Mesures découlant de ces principes :

Les mesures de protection relatives à une espèce animale peuvent interdire tout ou partie des actes suivants : destruction ou enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. (article L.211-1 du code rural et règlement CE n°[338/97](#))...

La liste des espèces animales non domestiques protégées, la durée et la validité territoriale de ces mesures de protection sont fixées par décret du Conseil d'Etat (article L.211-2 du code rural).

Certaines activités peuvent être soumises à autorisation : La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'importation, l'exportation, la réexportation de tout ou partie des animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits (article L.212-1 du code rural). Par nécessité d'un contrôle de ces activités, les conditions pour obtenir de telles autorisations sont notamment le passage du certificat de capacité, l'ouverture d'un établissement et la tenue de registres.

